

N° 448246

M. ZIABLITSEV

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le président de la 10^{ème} chambre
de la Section du contentieux**

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de reconnaître ses droits tels que garantis par le droit international et de les protéger ;
- de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe ;
- d'enregistrer le procès mais s'abstenir d'examiner la requête par le présent tribunal ;
- d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sous astreinte et dans un délai de vingt-quatre heures à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par la décision du 16 octobre 2019.

Par une ordonnance n° 2005061 du 14 décembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, a rejeté les demandes que lui avait présentées M. Ziablitsev.

Par un pourvoi, enregistré le 29 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de faire droit à ses demandes.

Par une décision du 4 mars 2021, régulièrement notifiée, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Ziablitsev.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ». En vertu de l'article L. 523-1 du même code, « *les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort* », alors que « *les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'ordonnance par laquelle le juge des référés rejette une demande en faisant usage du pouvoir que lui donne l'article L. 522-3 ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la demande dont a été saisi le juge a été présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 ou de l'article L. 521-2.

2. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

3. Aux termes du troisième alinéa de l'article R. 822-5 de ce même code : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

4. Aux termes de l'article R. 821-3 du code de justice administrative : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions des juridictions de pension* ».

5. En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, juge de cassation, peut rejeter, sans demande de régularisation préalable, un pourvoi présenté en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de la décision attaquée.

6. Le pourvoi de M. Ziablitsev tend à l'annulation d'une ordonnance rendue, sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, par le juge des référés du tribunal administratif de Nice. Il ne fait pas partie de ceux que l'article R. 821-3 du code de justice administrative dispense de l'obligation de représentation par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le pourvoi de M. Ziablitsev, dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 4 mars 2021, régulièrement notifiée, n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, ce pourvoi n'est pas recevable et ne peut, par suite, être admis.

ORDONNE :

Article 1^{er}: Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 27/05/2021

Le président : Bertrand Dacosta

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/ Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

Sp.



